

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

CHAMP D'APPLICATION :

La Redevance Spéciale (RS) concerne les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans sujétions spéciales. Sont exclus du champ d'application les déchets industriels (bois, palettes...), les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif) qui ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés...

ASSUJETTIS :

La Redevance Spéciale est demandée à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets mentionnés ci-dessus. Ainsi, sont concernés les entreprises, les commerces, les artisans, les administrations, les campings....

Toutefois, le législateur a demandé aux collectivités de bien veiller à limiter leur champ d'intervention, notamment le volume collecté, afin de respecter les règles de la concurrence. C'est pour cela que le service déchets de la communauté de communes Couserans Pyrénées exclut de la collecte les entreprises produisant plus de 7000 litres de déchets par semaine. Ce volume se calcule pour les déchets non compressés et avec une densité équivalente aux ordures ménagères résiduelles.

BASE TARIFAIRES :

Le calcul du tarif intègre les paramètres suivants :

- le coût de traitement (transfert, enfouissement dans une installation de stockage des déchets non dangereux),
- le coût de collecte (amortissement des équipements et matériels de collecte, carburant, personnel...) dans le cas des établissements exonérés de TEOM.

Ces coûts sont susceptibles d'être modifiés d'une année à l'autre. Ils sont consultables sur le site internet de la communauté de communes Couserans Pyrénées.

PRINCIPES DE FORFAITISATION :

La Redevance Spéciale est calculée par tranche forfaitaire de 660 litres collectés par semaine.

Nota : Pour les assujettis à la TEOM, le coût de traitement de la 1^{ère} tranche de 660 litres par semaine ainsi que le coût de collecte sont exonérés car considérés couverts par celle-ci.

MÉTHODE DE CALCUL :

- Cas des assujettis à la TEOM :

$$RSA = [(660 \times n \times fc) - 660] \times r \times 52 \times A \times 0,0002 \times T$$

660 : volume forfaitaire en litres de référence (les premiers 660 litres sont exonérés)

n : nombre de conteneurs installés

fc : fréquence hebdomadaire de collecte

r : taux de remplissage moyen pris en compte = 0,75 (abattement de 25 %) ; pour les entreprises produisant hebdomadairement plus de 3000 litres de déchets, taux de remplissage pris en compte = 1

52 : nombre de semaine dans l'année

A : coefficient d'activité :

- secteur tourisme (ouvert de 3 à 6 mois) : 0,5
- cantines scolaires : 0,7
- colonies, campings, gîte de groupe (ouvert moins de 3 mois) : 0,3
- salles des fêtes ou polyvalentes (si locations mariages, banquets, etc.) : 0,2
- autres : 1

0,0002 : densité moyenne des ordures (0,0002 tonnes/litre)

T : coût du traitement à la tonne applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 : 141,08 €

C : coût de la collecte à la tonne applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 : 171,60 €

- Cas des exonérés de TEOM :

Pour les exonérés de TEOM, le coût de traitement de la 1^{ère} tranche de 660 litres ainsi que le coût de collecte sont dus en sus car considéré non couvert par celle-ci.

$$RSE = RSA + RCS \text{ où } RCS = 660 \times 1 \times r \times 1 \times 52 \times A \times 0,0002 \times (C+T)$$

PERIODICITE ET DATE DE PAIEMENT :

La facturation de la Redevance Spéciale se fait semestriellement (à terme échu) : la facturation du 1^{er} semestre N se fait à terme échu à compter du 1^{er} juillet N et la facturation du 2^{ème} semestre N se fait à terme échu à compter du 1^{er} janvier N+1.

Pour les entreprises ayant un montant de factures annuelles supérieur ou égal à 1200 €, la facturation est mensuelle.

NOTA :

- Dans le cas de non règlement dans un délai de 1 mois après réception du Titre de paiement, le service déchets de la C.C.C.P se réserve le droit de suspendre le service de collecte et de récupérer les conteneurs mis à disposition après en avoir avisé l'entreprise concernée. Dans ce cas, l'entreprise devra apporter la preuve qu'elle fait éliminer la totalité de ses déchets par un organisme agréé par les pouvoirs publics.

- Il est interdit de déposer ses déchets au sol ou dans les conteneurs des particuliers sous peine de poursuites.

- Ne seront collectés que les déchets se trouvant à l'intérieur des conteneurs munis de la vignette de Redevance Spéciale.

- Les capots des conteneurs doivent pouvoir être fermés (pas d'excédent, pas de débordement).

- Compte tenu de la densité des ordures ménagères, le conteneur de 660 litres ne doit pas dépasser 100 kg (37 kg pour les conteneurs 240 litres). Des contrôles sur le poids du conteneur pourront être effectués. Dans le cas où ce poids serait dépassé, les termes de la reconnaissance de service seraient revus, pour éviter de faire payer le surcout de l'élimination de ces déchets aux ménages.

- Les conteneurs doivent être régulièrement lavés, nettoyés et désinfectés par l'entité.

- Les détériorations qui seront le fait d'une utilisation inappropriée des conteneurs (surcharge, nettoyage non effectué) seront à la charge de l'entité.

- Les jours fixes de collecte ne sont qu'indicatifs. Le service déchets de la C.C.C.P peut, en effet, être amené à revoir les jours et heures de collecte en fonction de certains aléas (neige, canicule, jours fériés, réorganisation...).

- Tout changement (vente, cessation d'activité...) doit être immédiatement signalé par courrier auprès du service.